Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	7 avril 2023
DATE D'AFFICHAGE :	11 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	32

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 7 avril à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, GENEVIÈVE BORAWSKI, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, PIERRE COURTIER, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, ROBERT PICAUD, ARNAUD ROUSSEAU, GILLES ROY, DANIEL SEVILLANO et FRANCINE THIERY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

CATHERINE BOUDOT à NADINE CARON, GILLES COLMANT à FRANCINE THIERY, NATHALIE COUILLARD à DANIEL SEVILLANO, VICTOR ÉTIENNE à BERNADETTE BEAUVAIS, ACHILLE HOURDÉ à FRANCIS CHESNÉ, CAROLINE METZGER à PIERRE EELBODE, JEAN-CLAUDE OFFROY à ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET à MAXENCE GILLE.

ÉTAIENT ABSENTS :

CHANTAL ANTOINE, CATHERINE BÉGUIN, YOLAND BELLANGER, SÉBASTIEN BERTHELIN, VIRGINIE CHAVAGNAT, GILLES DUROUCHOUX, MONIQUE ESQUIROL, ISABELLE KRAUSCH, JEAN-DENIS LIMOSIN, YVES PARIGI et MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT.

SECRÉTAIRE :

FRANCIS CHESNÉ.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Réf. : 2023-04/01

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 mars 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121- 15,

VU le projet de procès-verbal,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire est arrêté par l'assemblée au commencement de la séance suivante,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

M. GAUTIER n'ayant pas encore rejoint l'Assemblée,

D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 mars 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 11 avril 2023

Pierre EELBODE
Président

Francis CHESNÉ
Secrétaire de la séance

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

| DU VENDREDI 17 MARS 2023

Par suite d'une convocation en date du 10 mars 2023, les membres composant le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq se sont réunis dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne le vendredi 17 mars 2023 à 19 h, sous la présidence de M. Pierre EELBODE, Président de la Communauté de communes.

La convocation a été affichée le vendredi 10 mars 2023.

Présents : BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, CHARLES-AUGUSTE BENOIST, NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), ERIC DEPERNON (suppléant de GILLES DUROUCHOUX), DOMINIQUE DUCHESNE, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, JEAN-CLAUDE OFFROY, ROBERT PICAUD, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ARNAUD ROUSSEAU, GILLES ROY, DANIEL SEVILLANO et FRANCINE THIERY.

Absents ayant donné mandat de vote : CHANTAL ANTOINE à FRANCIS CHESNÉ, JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, YOLAND BELLANGER à PIERRE EELBODE, SÉBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIÈVE BORAWSKI à VINCENT CARRÉ, VICTOR ÉTIENNE à ARNAUD ROUSSEAU et ACHILLE HOURDÉ à NADINE CARON.

Absents n'ayant pas donné mandat de vote : CATHERINE BOUDOT, VIRGINIE CHAVAGNAT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, ISABELLE KRAUSCH, JEAN-DENIS LIMOSIN, CAROLINE METZGER, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, YVES PARIGI et KARINE ROUSSET.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum est atteint.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le Conseil communautaire a désigné M. PICAUD pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. EELBODE invite le Conseil à prendre connaissance du tableau des actes signés dans le cadre de sa délégation de signature ; ce tableau circule parmi les rangs.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 février 2023

2- Modification des statuts du syndicat COVALTRI 77 : avis

3- Études géotechniques liées aux travaux d'eau potable et d'assainissement : autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre

4- Construction d'un équipement sportif mixte arts martiaux et tennis à Ocquerre - Lot n°11 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire – Gaz : autorisation donnée au Président de signer les marchés

5- Meaux Marne Ourcq Tourisme : approbation du budget primitif 2023 (budget principal et budget annexe) et de la subvention

6- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget général

7- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe Eau potable et Assainissement collectif

8- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe Hôtels d'entreprises

9- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Zone de Grand Champ

10- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe SPANC

11- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe Centre de Santé

12- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe Zone des Effaneaux

13- Convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés dans le cadre de l'EPS au collège (année 2021/2022) : autorisation donnée au Président de signer la convention avec le Département

14- Modalités de remboursement des activités piscine

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Avant de débuter les points à l'ordre du jour, M. EELBODE tient à remercier P. BELFECE pour l'installation du nouveau matériel en salle MEUTEY. Il adresse également un remerciement à M. PICAUD, avec qui il avait imaginé cet équipement numérique au cours de la mandature précédente.

Il dit que 3 salles ont été rééquipées avec ce nouveau matériel : la salle de réunion principale au siège de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, et les salles MEUTEY et Le Lutrin à la Pyramide Jean DIDIER de Mary-sur-Marne.

Il explique ensuite aux conseillers communautaires les modes de prises de parole avec les micros « col de cygne » posés sur les tables.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 février 2023

Rapport ou synthèse transmis avec	Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire, qui s'est tenue le 3 février 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Cindy MOUSSI-LE GUILLOU. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 février 2023.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121- 15, **VU** le projet de procès-verbal, **CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire est arrêté par l'assemblée au commencement de la séance suivante, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **D'ARRÊTER** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 février 2023.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

2- Modification des statuts du syndicat COVALTRI 77 : avis

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	À la suite de l'adhésion des nouvelles communes de BOITRON, HONDEVILLIERS, LA TRÉTOIRE, ORLY-SUR-MORIN, SAINT-CYR-SUR-MORIN et SAINT-OUEN-SUR-MORIN, le Syndicat COVALTRI 77, après acceptation de ses membres est dans l'obligation de modifier ses statuts. Cette modification concerne l'article 2 COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES. Lors du Conseil syndical du 2 février 2023, la délibération n°01-2023 portant sur la modification des statuts par l'article 2 COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES a été votée à l'unanimité des membres du Conseil. **Il est proposé au Conseil communautaire** de se prononcer sur les nouveaux statuts du Syndicat COVALTRI 77 à la suite de l'adhésion des nouvelles communes.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-20, **VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968 portant sur la création du syndicat, modifié par l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 21 en date du 7 mars 2003, **VU** l'arrêté préfectoral n°2022/DCRL/BLI n°25 du 10 juin 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte COVALTRI 77, **VU** l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI n°53 portant modification de l'arrêté n°2022/DRCL/BLI n°52 en date du 29/12/2022 autorisant l'extension du périmètre d'intervention de COVALTRI 77, aux territoires des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin adhérentes de la Communauté de communes des Deux Morins, VU l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq au 1er janvier 2022, **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'article 2 des statuts « collectivités adhérentes » afin d'ajouter les 6 communes de la Communauté de communes des Deux Morins, **CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq doit donner un avis sur l'actualisation de l'article 2 des statuts du Syndicat COVALTRI 77, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **D'ACCEPTER** la modification des statuts ; en particulier son article 2 portant sur les collectivités adhérentes.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq assure la compétence « assainissement des eaux usées » et « adduction d'eau potable » sur l'ensemble de son territoire. Elle a lancé notamment les opérations de reconstruction de station d'épuration, de création d'aire de traitement des boues et de réhabilitation des réseaux d'assainissement. Elle prévoit également la réhabilitation de son patrimoine lié à sa compétence eau potable (réservoirs et forages notamment).

Pour la réalisation de ces opérations et de celles à venir, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a conclu plusieurs accords-cadres :

- Accord-cadre à marchés subséquents n°E/2019-08/01 - Travaux en tranchée sur réseaux humides (eau potable assainissement) notifié le 4 mars 2020 ;
- Accord-cadre à marchés subséquents n°2021-06/01-01 - Prestations de maîtrise d'œuvre et d'études indissociables de la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées notifié le 28 décembre 2021 ;
- Accord-cadre à marchés subséquents n°2021-06/01-02 - Prestations intellectuelles dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées notifié le 17 janvier 2022 ;
- Accord-cadre à bons de commande n°2022_0022 - Études topographiques liées aux travaux d'eau potable et d'assainissement en cours de notification.

Pour compléter ce dispositif, il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la réalisation d'études géotechniques préalables aux travaux *d'eau potable et d'assainissement* projetés.

Le contrat mis en concurrence est un accord-cadre mono-attributaire d'une durée initiale de 1 an à compter de sa notification et reconductible 3 fois par période de 1 an sans que la durée du contrat ne puisse excéder 4 ans.

Le montant annuel prévisionnel des prestations a été estimé à 80 000,00 euros HT.

Un avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un envoi au supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur le profil acheteur le 16 décembre 2022. Le dossier de consultation des entreprises a par ailleurs été mis à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation.

La date limite de remise des offres était fixée au 16 janvier 2023 à 12 h 00. Neuf candidats ont remis une offre avant la date limite :

1. HYDROGEOTECHNIQUE NORD ;
2. ABO-ERG GEOTECHNIQUE ;
3. SEFIA SONDAGES ET GEOTECHNIQUE ;
4. Groupement d'entreprises SAGA & SOL SONDAGE ;
5. Groupement d'entreprises SEMOFI & GEOSOND ;
6. ARGOTECH ;
7. GINGER CEBTP ;
8. GEOTEC SAS ;
9. VINIRE.

Les offres ont été analysées sur la base des critères énoncés au règlement de la consultation :

- Valeur technique (60 %) :
  - Moyens humains et matériels dédiés à l'exécution des prestations (20 %) ;
  - Qualité et pertinence de la méthodologie de travail proposée (20 %) ;
  - Analyse critique du programme d'investigations géotechniques des premières opérations présentées dans le CCTP (20 %).
- Prix des prestations (40 %).

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

	Le dossier d'analyse sera présenté à la prochaine séance de la Commission d'appel d'offres qui décidera de l'attribution des marchés conformément à l'article L2124-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre relatif aux études géotechniques liées aux travaux d'eau potable et d'assainissement conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L5211-1, **VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5, VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du **16 mars 2023**, **CONSIDÉRANT** que pour mener à bien la majorité des projets de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement, il est nécessaire d'effectuer des études géotechniques préalables, **CONSIDÉRANT** que la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire permet de répondre aux besoins de la collectivité dans ce domaine, **CONSIDÉRANT** que l'accord -cadre envisagé sera conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de sa notification, reconductible 3 fois par période de 1 an sans que la durée maximale du contrat ne puisse excéder 4 ans, **CONSIDÉRANT** qu'il s'exécutera au moyen de bons de commande dans la limite de 120 000,00 euros HT par an, **CONSIDÉRANT** la procédure d'appel d'offres, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre relatif aux études géotechniques liées aux travaux d'eau potable et d'assainissement avec la société SEFIA SONDAGES ET GEOTECHNIQUE domiciliée 177 rue Tabuteau à BUC (78530) pour un montant maximum annuel de 120 000,00 euros HT ; **II. D'INSCRIRE** au budget 2023 les crédits correspondants.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. PICAUD donne la parole à S. LASCOURRÈGES qui lit le contenu de la note de synthèse. Il énumère donc les différentes entreprises ayant répondu à l'appel d'offre. La Commission s'étant réunie la veille au soir, le jeudi 16 mars, elle a décidé de sélectionner l'offre de la société SEFIA SONDAGES ET GEOTECHNIQUE pour un montant annuel maximal de 120 000 € HT. M. PICAUD énonce que cette délibération est essentielle et va servir pour toutes les études à réaliser durant les années à venir. Au lieu de faire à chaque fois un appel à projet, cela permettra à la CCPO d'aller beaucoup plus vite et de faire les travaux en réactivité. M. EELBODE propose de passer au vote.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Par marché n° 2020-10/01-11 notifié le 21 avril 2021, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a confié à la société SAS SERCLIM, domiciliée 431 Route de Narbonne à CARCASSONNE (11890), les travaux de chauffage, ventilation, plomberie-sanitaire et gaz de la construction d'un équipement sportif mixte arts martiaux et tennis à Ocquerre. Par lettre recommandée en date du 1er décembre 2022, réceptionnée le 5 décembre 2022, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a mis en demeure la société SERCLIM de se conformer aux dispositions du marché et des ordres de services dans un délai de 15 jours. Par lettre recommandée en date du 5 janvier 2023, réceptionnée le 9 janvier 2023, l'acheteur constatait la carence de l'entreprise et décidait de la mise en régie du marché. Par lettre recommandée en date du 31 janvier 2023, réceptionnée le 3 février 2023, l'acheteur convoquait le titulaire à un état des lieux contradictoire conformément à l'article 48.3 du CCAG-travaux. Un constat contradictoire a été réalisé le 21 février, démontrant que les travaux n'étaient avancés qu'à 70 % et qu'aucune prestations n'étaient terminées complétement (chauffage, ventilation, électricité, plomberie, sanitaire, gaz et fumisterie) mettant en péril techniquement la réalisation et l'achèvement des travaux. L'article 48.3 du CCAG-travaux prévoit in fine « Après l'expiration de ce délai [d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire], la résiliation du marché est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur ». - Depuis le début du chantier, 4 entreprises ont été défaillantes, dont 3 en liquidation judiciaire et 1 en plan de sauvegarde sur les lots menuiserie intérieure, ravalement, chauffage-plomberie-ventilation et peinture ; - La fin des travaux du lot Plomberie-Chauffage-Ventilation sera réalisée par l'entreprise Société d'Etude et de Réalisation Thermique qui a accepté de reprendre le Lot à la suite de la défaillance de SERCLIM qui a quitté le chantier. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché de Construction d'un équipement sportif mixte arts martiaux et tennis à OCQUERRE (77440) - Lot n°11 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire – Gaz avec l'entreprise Société d'Etudes et de Réalisations Thermiques, domiciliée 53 rue des chaises 28000 Chartres) pour un montant de 301 465 € HT.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 et L5211-1, **VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2195-1 et suivants et R2122-3, **VU** l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et notamment son article 48.3, **CONSIDÉRANT** que, par marché n° 2020-10/01-11 notifié le 21 avril 2021, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a confié à la société SAS SERCLIM, domiciliée 431 Route de Narbonne à CARCASSONNE (11890), les travaux de chauffage, ventilation, plomberie-sanitaire et gaz de la construction d'un équipement sportif mixte arts martiaux et tennis à Ocquerre, **CONSIDÉRANT** que par décision n°2023-02/03 en date du 13 février 2023, ce marché a été résilié, **CONSIDÉRANT** que les travaux du lot Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaire-Gaz ne sont terminés qu'à hauteur de 70 %, mettant en péril l'achèvement des travaux et son budget, **CONSIDÉRANT** la complexité technique de reprendre les travaux qui nécessitent des compétences dans les domaines de l'ingénierie en génie climatique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, de fumisterie, d'électricité et d'automatismes, **CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un diagnostic technique approfondi des travaux restant à réaliser, une seule entreprise ayant accepté de réaliser celui-ci,

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

	CONSIDÉRANT l'urgence de reprendre les travaux des lots revêtement de sol, peintures, électricité, et dans le but d'éviter d'autres désistements d'entreprises, **CONSIDÉRANT** que le prolongement du délai d'exécution des travaux coûte chaque mois environ 30 000 € HT à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, **CONSIDÉRANT** que pour ces raisons, il a été décidé de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence prévu par l'article R2122-3 du Code de la commande publique afin de livrer l'équipement le plus rapidement possible, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **I. D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le marché de Construction d'un équipement sportif mixte arts martiaux et tennis à OCQUERRE (77440) - Lot n°11 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire – Gaz avec l'entreprise Société d'Etudes et de Réalisations Thermiques, domiciliée 53 rue des chaises 28000 Chartres) pour un montant de 301 465 € HT ; **II. D'INSCRIRE** au budget 2023 les crédits correspondants.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. EELBODE donne la parole à S. LASCOURRÈGES qui rappelle le contenu de la note de synthèse et notamment tous les travaux qui étaient à la charge de la société SAS SERCLIM depuis le 21 avril 2021. Il explique que depuis le début du chantier, quatre entreprises ont été défaillantes, dont trois en liquidation judiciaire et une en plan de sauvegarde. M. PICAUD déclare que l'entreprise de charpente est aussi en difficulté. Elle va être en redressement judiciaire. Concernant le chauffage, il dit que c'est très compliqué car il faut que la nouvelle entreprise refasse un audit pour voir si tout le système a été réalisé correctement. M. PICAUD tient à remercier T. FAURE qui produit un travail professionnel conséquent tout au long de ce chantier. Il déclare que si les plannings sont tenus, le complexe devrait être inauguré en septembre 2023. La prise des locaux après l'inauguration aurait quant à elle plutôt lieu en octobre 2023. Il dit que la venue du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) se tiendrait surement en juin ou juillet 2023. M. PICAUD exprime son ressenti quant à l'avancée actuelle des travaux et dit qu'il n'y aura sans doute plus de problèmes. Les revêtements de sol pour les terrains de tennis sont faits. Bien qu'il manque de la peinture à certains endroits du complexe, il ne devrait désormais plus y avoir de soucis de réalisation. M. EELBODE rappelle que la crise du Covid a fait perdre beaucoup de temps et d'argent à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO). Il ajoute que, contractuellement, chaque mois de retard pour la livraison du chantier coûte 30 000 € par mois à la CCPO. Le compteur tourne. Lorsqu'il y a des défaillances d'entreprises, même si T. FAURE fait son maximum pour aller au plus vite, il est difficile d'avancer. M. EELBODE ajoute que quand l'architecte n'est pas toujours de bonne volonté, il y a forcément du temps de latence supplémentaire et davantage de retard cumulé. Il met en avant que sur les 21 entreprises contactées pour reprendre les travaux de chauffage, une seule a pu reprendre le travail, tout en respectant le planning. M. PICAUD rappelle que le plus important, c'est que tout est réalisé dans les règles de l'art et que la finalité sera sans nul doute exceptionnelle. M. EELBODE propose de passer au vote.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

5- Meaux Marne Ourcq Tourisme : approbation du budget primitif 2023 (budget principal et budget annexe) et de la subvention

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a institué Meaux Marne Ourcq Tourisme, sous forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, à compter du 1er janvier 2022.

Le Code du tourisme, applicable à Meaux Marne Ourcq Tourisme, prévoit que les offices de tourisme constitués sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, doivent délibérer sur le budget et que le Conseil communautaire doit être saisi afin d'approuver ledit budget.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2023 de Meaux Marne Ourcq Tourisme.

Le projet de budget s'organise ainsi :

Budget Principal	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	866 615 €	866 615 €
Investissement	100 000 €	100 000 €

Budget annexe : Commercial	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	313 050 €	313 050 €

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et Meaux Marne Ourcq Tourisme le 17 décembre 2021 et renouvelée à compter du 1er janvier 2023, le budget de l'EPIC est constitué pour partie de subventions.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2023 du budget principal et du budget annexe de MMOT ci-annexé, ainsi que d'approuver le versement de la subvention au budget de MMOT, à hauteur de 79 755 € pour son fonctionnement.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le mandatement des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits précédents,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L133-1 à L133-10, L134-6, R133-1 à R133-18 et L134-12,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 par laquelle est institué l'Office de Tourisme Intercommunautaire Meaux Marne Ourcq Tourisme (MMOT) sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, à compter du 1er janvier 2022,

VU la délibération du Comité de Direction de Meaux Marne Ourcq Tourisme, en date du 5 décembre 2022, approuvant le budget primitif 2023 de l'EPIC,

VU la Convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et Meaux Marne Ourcq Tourisme le 17 décembre 2021 et renouvelée à compter du 1er janvier 2023,

VU l'instruction comptable M4,

CONSIDÉRANT les écritures au titre du budget primitif 2023 de Meaux Marne Ourcq Tourisme,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. D'APPROUVER le budget primitif 2023 pour le budget principal, voté par Meaux Marne Ourcq Tourisme, arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Budget Principal	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	866 615 €	866 615 €
Investissement	100 000 €	100 000 €

II. D'APPROUVER le budget primitif 2023 pour le budget annexe soumis à TVA, voté par Meaux Marne Ourcq Tourisme arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

Budget annexe : Commercial	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	313 050 €	313 050 €

III. D'ACCORDER une subvention pour le fonctionnement à hauteur de 79 755 € ;

IV. DE VERSER la subvention de fonctionnement trimestriellement jusqu'au vote du budget primitif 2023 de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

V. DE PRÉCISER que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits au budget de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq sur l'exercice 2023.

Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

M. EELBODE propose à Mme BEAUVAIS de dire quelques mots concernant la réunion de la veille avec Meaux Marne Ourcq Tourisme qui a reçu Seine-et-Marne Attractivité (SMA) à la Pyramide Jean DIDIER de Mary-sur-Marne. SMA a présenté un compte-rendu de l'étude réalisée sur le développement du tourisme fluvestre au nord du département. La volonté mise en avant dans le schéma départemental du tourisme jusqu'en 2028 est bien de valoriser le fluvestre. Mme BEAUVAIS décrit qu'il y aura des programmations de développement touristique sur la Marne et que le Canal de l'Ourcq sera aussi concerné, tout comme le Grand Morin et le Petit Morin.

SMA va commencer dans un premier temps à travailler sur le linéaire de la Marne. Cela prendra du temps et demandera de l'investissement. L'idée est de capter un touriste francilien qui viendrait deux ou trois journées sur le territoire, apportant ainsi un développement économique, tant avec les hébergements qu'avec les restaurateurs. Mme BEAUVAIS dit que la volonté politique est également de suivre cette idée, que ce soit pour la CCPO ou la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

M. EELBODE déclare que le Pays de l'Ourcq a la chance d'avoir des communes au bord de la Marne et du Canal de l'Ourcq. Il dit qu'il y a une grande cohérence pour imaginer l'activité sur l'eau et autour de l'eau, de Paris à Épernay, dans tous ses domaines, surtout au travers de l'aspect touristique. Par exemple, SMA a mis en avant le développement de la restauration en bord d'eau ou encore la mise en place de guinguettes éphémères durant l'été. Il y a un vrai intérêt à mettre en valeur le fleuve qui, historiquement, regroupait déjà un grand nombre d'activités.

M. EELBODE rappelle que le but est de capter un public beaucoup plus large sur le territoire. Il prend l'exemple de néerlandais qui seraient allés déjeuner au Quai des Brumes à Mary-sur-Marne. Il énonce qu'avec un bon développement du tourisme fluvestre, le Pays de l'Ourcq pourrait les capter davantage et les faire rayonner sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.(…)». « Les articles L.2312-1 et L.2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. (…). Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ». L'article D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales complète l'article L2312-1 et précise les informations que doit contenir ce rapport. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, ce débat doit impérativement avoir lieu dans la période des deux mois précédant le vote effectif du budget. Formellement, la délibération établie à l'issue de ce débat doit prendre acte de la tenue effective du débat sans faire état du fond des discussions du Conseil. Le rapport sur les orientations budgétaires est joint en annexe. **Il est proposé au Conseil communautaire de** prendre acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget général et de ses annexes, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3, **VU** l'examen des éléments de Débat d'Orientation Budgétaire par la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 7 mars 2023, **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire, présenté en annexe, est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE PRENDRE** acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget général, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. EELBODE laisse la parole à M. GAUTIER qui lit le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Il passe succinctement en revue le préambule, les éléments de contexte économique, évoque le changement climatique en France et termine par parler de la crise énergétique. Il met en avant les principales mesures relatives aux collectivités locales et parle de la Loi de Finance 2023, de la suppression de la CVAE compensée par une fraction de TVA, du « fonds vert » et développe ensuite sur l'équilibre budgétaire avec les sections de fonctionnement et d'investissement. M. GAUTIER entre dans les éléments de contexte de la CCPO et accentue le fait que le budget primitif 2023 s'inscrira dans le contexte même de la crise énergétique. L'objectif est de consolider un niveau d'autofinancement suffisant pour assurer le financement des investissements… M. GAUTIER énumère toutes les orientations budgétaires à fixer pour l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

M. EELBODE tient alors à apporter une petite précision concernant l'imprimerie HELIO PRINT et la fin des négociations pour la reprise du foncier. Il dit avoir finalisé les courriers d'échange et décrit que la négociation avec le repreneur fut très théâtrale, notamment avec l'EPFIF et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à Paris.

M. EELBODE annonce que le 30 mars, il va rencontrer le Directeur d'HELIO PRINT. Celui-ci prendra connaissance des entreprises qui voudraient s'installer sur le foncier restant. Il y a 4 hectares d'un côté de l'imprimerie, et 6 de l'autre.

M. EELBODE rappelle que l'intercommunalité est là pour promouvoir le développement économique. Le groupe Riccobono a quand même investi et augmenté le nombre d'emplois depuis l'installation de 2018. Cet industriel a réussi à maintenir la viabilité du site de Mary-sur-Marne, grâce à sa stratégie et son volume d'imprimeries à l'échelle nationale.

M. EELBODE dit que le réel sujet de l'imprimerie est aujourd'hui l'énergie. La note de gaz et d'électricité passe de 2 à 6 millions d'euros. Sur un chiffre d'affaires de 30 millions d'euros, l'énergie va plomber les résultats. Le groupe Riccobono travaille aujourd'hui autour d'une production renouvelable sur le site.

M. EELBODE dit que le monde industriel est touché par la crise énergétique au même titre que celui des particuliers.

Il déclare que l'imprimerie continue et s'améliore de jours en jours dans son investissement pour d'autres utilisations. Il préfère que tout reste ainsi, que la CCPO soit essentiellement partenaire et ne se retrouve plus à financer un bien immobilier comme celui-là.

Il déclare qu'après le 30 mars, il aura des éléments plus précis à fournir aux conseillers communautaires.

En lisant la présentation sur les orientations budgétaires du budget général 2023, Mme DUCHESNE n'aperçoit pas le projet de station d'épuration de Marcilly et demande si celui-ci est bien prévu ou non dans le budget.

M. EELBODE lui répond que c'est bien prévu au travers du schéma directeur et qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir.

M. OFFROY demande si le terrain Valfrance paye une location à la CCPO.

M. EELBODE lui répond en exposant davantage la situation des terrains Valfrance. Ces derniers font que l'intercommunalité possède aujourd'hui la totalité du site, dont Gamm vert qui a une activité régulière et paye un loyer à la CCPO.

M. EELBODE annonce également que la CCPO a toujours un projet d'accueil d'un acteur de la grande distribution.

M. EELBODE redonne la parole à M. GAUTIER qui continue la lecture du diaporama avec les finances de la CCPO et les recettes réelles de fonctionnement pour tous les budgets qui ont atteint une somme 14 188 986, 24 € au compte administratif de l'année 2021. Il est constaté une baisse en 2022.

M. GAUTIER passe ensuite aux produits de la fiscalité jusqu'à arriver à la représentation graphique présentant les statistiques des dépenses réelles de fonctionnement.

M. EELBODE salue la prise de conscience des agents de la CCPO pour leurs efforts sur le chauffage et les gestes simples cet hiver.

Il évoque ensuite un journaliste qui a demandé cette semaine pourquoi la piscine n'était pas rentable. M. EELBODE dit ironiquement que si quelqu'un connait la recette miracle de la rentabilité pour une piscine, alors il est preneur.

Il remercie la Directrice de la piscine qui a su mener à bien les dépenses énergétiques de son établissement. Même si quelques activités ont été arrêtées le samedi, comme les bébés nageurs, la piscine n'a pas fermé. D'autres collectivités ont quant à elle fermé leur piscine. Mais la CCPO a maintenu le cap et chacun y a mis du sien.

M. EELBODE tenait à saluer publiquement, en Conseil communautaire, les engagements des uns et des autres.

M. GAUTIER propose à présent de regarder l'évolution des effectifs autour d'un tableau répartissant le personnel en différentes filières (administrative, technique, sportive, médico-sociale et culturelle).

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Il continue en évoquant les charges à caractères générales et les autres charges de gestion courante. Celles-ci sont composées des fluides, de la maintenance, des fournitures de bureau, des taxes ou encore du nettoyage.

Il décrit à présent l'endettement consolidé et fait un récapitulatif de tous les emprunts de la CCPO.

Le montant total emprunté s'élève à environ 12 millions d'euros.

M. EELBODE remercie M. GAUTIER pour la négociation efficace de nombreux prêts.

Ce dernier reprend ensuite son discours avec la présentation de l'évolution de la capacité d'autofinancement. En 2022, le niveau d'épargne brute de la collectivité diminue par rapport à l'année 2021.

M. GAUTIER présente la solvabilité de la collectivité avec un tableau très parlant montrant que la capacité de désendettement moyenne de la CCPO est de 10,40 années en prenant en considération uniquement le budget principal. Elle est de 7,35 années en consolidant tous les budgets annexes.

La capacité de la CCPO à rembourser ses dettes est donc garantie.

M. GAUTIER liste toutes les dépenses envisagées pour l'année 2023 et décrit plus précisément les opérations de terrain à Grand Champ.

M. EELBODE déclare que la présentation est rapide mais qu'elle permet de suivre dans les grandes lignes l'équilibre budgétaire de la CCPO. L'intercommunalité est à son régime de croisière.

M. EELBODE reprécise néanmoins aux conseillers communautaires que même si la CCPO a des réserves budgétaires, l'équilibre dans le budget général reste fragile. C'est exactement ce qu'avait décrit Stratorial dans son analyse financière de l'année passée.

M. EELBODE dit que l'intercommunalité se doit de maintenir le cap au sein de son fonctionnement général. Cela n'empêche pas qu'avec les opérations d'investissement, de valorisation de terrains, de développement de l'activité économique, on puisse imaginer un avenir assez serein pour la CCPO.

M. OFFROY énonce que la fin des remboursements des prêts en 2052 parait utopique.

M. EELBODE répond en déclarant que la crise énergétique est loin d'être terminée. Le monde vit dans une situation compliquée et tendue. Selon lui, il ne faut pas regarder le tableau à l'échéance 2052. En revanche, d'ici 5 ou 6 ans, la CCPO aura déjà épongé des investissements lourds.

M. EELBODE déclare que ce qu'il manque pour augmenter l'impulsion de la CCPO, c'est une augmentation des ressources financières de l'intercommunalité.

M. GAUTIER dit que tout cela pourrait s'arrêter plus tôt que prévu si un jour il y avait une fusion.

M. EELBODE rappelle que la fusion des communes a été évoqué à la précédente Conférence des maires. En 2014, l'intercommunalité a déjà été repêchée une fois par le Sénat. En effet, la Loi NOTRe a chamboulé l'organisation en faisant passer le seul d'habitant minimum d'une intercommunalité à 20 000 au lieu de 15 000. Toutefois, cette Loi a été repêchée par le sénat, repassant le seuil à 15 000.

M. EELBODE affirme que d'une manière générale, les regroupements vont dans le sens de l'Histoire. C'est pour cela qu'il faut que l'intercommunalité investisse aujourd'hui, avec son propre budget, son argent, avant une éventuelle fusion dans les années à venir.

M. GAUTIER précise qu'avant de passer au vote, il tient une nouvelle fois à remercier le personnel de la CCPO qui a joué le jeu sur la baisse du chauffage et la diminution d'électricité. Les résultats sont visibles sur les courbes de consommation.

M. EELBODE propose de passer au vote.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Cf. la synthèse du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 du Budget annexe Eau potable et Assainissement collectif
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3, **VU** l'examen des éléments de Débat d'Orientation Budgétaire par la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 7 mars 2023, **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire, présenté en annexe, est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE PRENDRE** acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget annexe Eau potable et Assainissement collectif, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. GAUTIER rappelle les chiffres des dépenses d'investissement envisagées en « Eau et assainissement » et affirme qu'un équilibre est à prévoir entre les deux sections. M. PICAUD montre à Mme DUCHESNE que la construction de la station d'épuration de Marcilly et de réhabilitation du réseau d'assainissement sont bien comprises dans le budget. Mme DUCHESNE le remercie. M. PICAUD tient à dire quelques mots à propos des forages. La CCPO s'est aperçu qu'il y avait des problèmes sur les forages anciens comme celui à Le Plessis-Placy. L'intercommunalité va être obligée de faire un diagnostic comme pour le forage de Lizy-sur-Ourcq car c'est un sujet important. Il ne faut pas attendre le dernier moment et s'apercevoir de cette manière que la qualité de l'eau n'est pas satisfaisante. M. PICAUD exprime que le schéma directeur à venir va permettre de voir comment tout se déroulera pour les bouclages. Il tient à rappeler que l'investissement autour de l'assainissement eau potable et des eaux usées sera conséquent. M. EELBODE propose de passer au vote.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

8- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe Hôtels d'entreprises

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Cf. la synthèse du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 du Budget général
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3, VU l'examen des éléments de Débat d'Orientation Budgétaire par la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 7 mars 2023, **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire, présenté en annexe, est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE PRENDRE** acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget annexe Hôtels d'entreprises, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	M. EELBODE déclare que les conseillers communautaires ne sont pas sans savoir qu'aujourd'hui, c'est l'imprimerie qui fournit de l'électricité à la Pyramide Jean DIDIER. Tout avait été construit de façon commune. La CCPO veut séparer son réseau électrique de celui de l'imprimerie et de ce fait le rendre totalement indépendant. M. EELBODE propose de passer au vote.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

9- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Zone de Grand Champ

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Cf. la synthèse du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 du Budget
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3, **VU** l'examen des éléments de Débat d'Orientation Budgétaire par la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 7 mars 2023, **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire, présenté en annexe, est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE PRENDRE** acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget annexe Zone d'activités de Grand Champ, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

10- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe SPANC

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Cf. la synthèse du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 du Budget annexe SPANC
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3, **VU** l'examen des éléments de Débat d'Orientation Budgétaire par la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 7 mars 2023, **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire, présenté en annexe, est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE PRENDRE** acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget annexe SPANC, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Cf. la synthèse du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 du Budget annexe Centre de Santé
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3, **VU** l'examen des éléments de Débat d'Orientation Budgétaire par la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 7 mars 2023, **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire, présenté en annexe, est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE PRENDRE** acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget annexe Centre de Santé, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

12- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Budget annexe Zone des Effaneaux

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Cf. la synthèse du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 du Budget général
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3, **VU** l'examen des éléments de Débat d'Orientation Budgétaire par la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 7 mars 2023, **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire, présenté en annexe, est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **DE PRENDRE** acte de la tenue effective d'un Débat d'Orientation Budgétaire présenté en séance sur le Budget 2023 du Budget annexe Zone des Effaneaux, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

M. GAUTIER remercie tous les conseillers pour leur écoute. Il sait que dans le feu d'une présentation, ce n'est pas facile de retenir et comprendre tous les chiffres. Il invite donc l'assemblée à solliciter au besoin le service des finances de la CCPO. Il dit que le plus important est d'avoir en tête toutes les lignes d'orientation budgétaires pour l'année 2023. Il affirme que la gestion budgétaire de la CCPO est saine et qu'il faut tout de même être prudent avec tout ce qui se profile.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

13- Convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés dans le cadre de l'EPS au collège (année 2021/2022) : autorisation donnée au Président de signer la convention avec le Département

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur	Le Pays de l'Ourcq met à disposition le Gymnase R. BRICOGNE aux élèves du collège du CHAMPIVERT et le stade d'athlétisme aux collégiens des deux collèges du territoire, et ce, depuis la mise en service de ces deux équipements. Le Département soutient les collectivités pour les coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges, pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS. Il est proposé au Conseil de définir, par convention, les modalités de ce soutien pour l'année scolaire 2021/2022. La participation départementale au profit de la CCPO s'élève, pour l'année scolaire 2021/2022, à un montant global maximum de 9 390 €. **Il est proposé au Conseil communautaire** d'autoriser le Président à signer cette convention.
Délibération	**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-15, **VU** le Code de l'éducation et notamment son article L214-4, **VU** que le Département de Seine-et-Marne participe aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges, pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, **VU** que les équipements sportifs, Gymnase R. BRICOGNE et stade d'athlétisme M. OSTERMEYER, sont la propriété de la Communauté de communes, **VU** le projet de convention présenté, **CONSIDÉRANT** que les collèges de Lizy-sur-Ourcq et Crouy-sur-Ourcq sont sur le territoire du Pays de l'Ourcq, **CONSIDÉRANT** que les collégiens utilisent régulièrement les équipements la Communauté de communes, **CONSIDÉRANT** que la participation du Département 77 pour l'année 2021/2022 est d'un montant global maximum de 9 390 €, **OUÏ** l'exposé du Rapporteur, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des votes exprimés, **D'AUTORISER** le Président à signer avec le Département la convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège, concernant l'année scolaire 2021/2022.
Résultat du scrutin	Ont voté pour : 33 Ont voté contre : / Se sont abstenus : /
Teneur des discussions	Ce sujet n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

14- Modalités de remboursement des activités piscine

Rapport ou synthèse transmis avec l' ODJ ou exposé du rapporteur

La piscine du Pays de l'Ourcq propose des activités encadrées [illegible] natation ou l'aquagym. Elles sont payables d'avance.

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq fait face à la crise énergétique que rencontre notre pays. La Direction de la piscine a dû notamment modifier certaines plages horaires d'activités afin d'optimiser le temps de présence des agents.

Il a déjà été voté l'acceptation de rembourser des droits d'entrée à la piscine sur des abonnements en cas d'incapacité physique avérée et attestée par un certificat de contre-indication de la pratique de l'activité. Il est proposé de revoir et de redéfinir les modalités de remboursements.

Il est proposé de fixer un tarif unitaire à rembourser, valable sur l'ensemble des abonnements activités piscine, afin de faciliter la prise en charge des dossiers de remboursement pour les cas suivants :

- L'adhérent rencontre des difficultés pour se rendre disponible à la suite de modifications de ses heures de cours par la piscine et est contraint d'arrêter son abonnement,
- L'adhérent est en incapacité physique avérée et attestée par un certificat de contre-indication de la pratique de l'activité,
- L'adhérent n'a pas pu effectuer un nombre de séances suite à des fermetures pour raisons techniques de la piscine, (tableau ci-joint).

ABONNEMENT	ANNUEL	SEMESTRIEL	TRIMESTRI
bre de séances minimum non réalisées	8	4	2

Un tarif unitaire à la séance sera défini selon la durée de l'abonnement permettant un remboursement au prorata temporis.

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les nouvelles modalités de remboursement des activités piscine.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-10-08 du Conseil communautaire du Pays de l'Ourcq relative aux modalités de remboursement des activités Piscine,

VU la nécessité de modifier les plages horaires des activités, qui tiennent compte du plan d'action de sobriété dû à la crise énergétique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les remboursements des abonnements de la piscine compte tenu de la modification des plages horaires des activités,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redéfinir les conditions de remboursement des droits d'entrée à la piscine pour le suivi d'un cycle d'activités en cas d'incapacité physique avérée et attestée par un certificat de contre-indication de la pratique,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. DE DIRE que les remboursements sur les abonnements devront être calculés sur la base du choix définit dans la fiche d'inscription par l'adhérent, à savoir : tarif unitaire abonnement (trimestre / semestre / annuel) = (montant payé x divisé par le nombre de séances x) multiplié par le nombre de séances non effectuées. La demande de remboursement doit être écrite et notifiée à la collectivité, dans un délai de 15 jours ;

II. D'APPLIQUER le remboursement des droits d'entrée à la piscine pour le suivi d'un cycle d'activités, en cas d'incapacité physique avérée et attestée par un certificat de contre-indication de la pratique, conformément aux modalités suivantes : l'incapacité doit couvrir 4 séances

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

<table>
<tr><td></td><td>consécutives d’arrêt et sera décomptées au tarif défini ci-avant. Le document devra être fourni dans un délai de 8 jours suite à la date de délivrance du certificat médical.

III. DE DIRE que les remboursements en cas de fermeture occasionnelle de la piscine devront être appliqués à partir d’un nombre de séances minimum non réalisées :

<table>
<tr><th>ABONNEMENT</th><th>ANNUEL</th><th>SEMESTRIEL</th><th>TRIMESTRIEL</th></tr>
<tr><td>Nombre de séances minimum non réalisées</td><td>8</td><td>4</td><td>2</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Résultat du scrutin</td><td>Ont voté pour : 33
Ont voté contre : /
Se sont abstenus : /</td></tr>
<tr><td>Teneur des discussions</td><td>Ce sujet n’a pas donné lieu à discussion.</td></tr>
</table>

M. EELBODE donne la date du prochain Conseil communautaire. Celui-ci se tiendra le vendredi 7 avril prochain.

Il laisse ensuite à parole à M. MIMMAS qui explique les difficultés actuelles à Congis-sur-Thérouanne concernant le portage de repas aux personnes âgées et la fermeture problématique de La Toque Lizéenne. Il décrit que La Poste peut proposer un service de portage de repas. Une rencontre va donc être organisée entre La Poste et les 22 maires du territoire.

M. GILLE prend la parole quant à la situation de la fibre. M. BENOIST lui dit que plusieurs problèmes restent à gérer. M. GILLE lui annonce qu’avec l’aide de P. BELECE et du service communication de la CCPO, ils vont préparer des fiches « pratique » pour savoir quoi faire s’il y a des soucis avec la fibre.

M. GILLE remercie grandement P. BELECE pour son travail. Il ajoute que lorsque l’installateur vient, il y a une route optique à respecter.
Quand ça ne fonctionne pas, le sous-traitant doit faire un rapport qu’il envoie à son donneur d’ordre. C’est là que l’opérateur principal déclenche l’avertissement chez Xp Fibre qui doit ensuite procéder à la réparation. Une fois celle-ci terminée, Xp Fibre doit planifier une publication.

Le problème principal est que les sous-traitants ne font pas souvent de rapports. À plusieurs reprises, Orange n’a pas pu être prévenu. D’autre part, certains sous-traitants ne répondent pas.

D’une manière générale, M. GILLE énonce que lorsqu’il y a un problème, il ne faut pas hésiter à remplir le formulaire de Xp Fibre, et dans les cas les plus compliqués à prévenir directement le service informatique de la CCPO.

M. EELBODE confirme cette idée de faire rapidement les remontées en cas de travail bâclé par un mauvais sous-traitant. Il dit avoir mis un cadenas sur les armoires de Cocherel.

M. BENOIST exprime que son armoire est à May-en-Multien.

M. GILLE apporte un dernier complément d’information. Pour Coulombs-en-Valois, Germigny-sous-Coulombs et Dhuisy, l’armoire a été terminée. Elle devait initialement être réceptionnée en janvier 2023. Mais il reste des tests techniques à réaliser et le gel commercial. Cela induit une ouverture du service au 3e trimestre, à partir de juillet 2023.

D’une manière générale, la fin du déploiement des sites isolés est prévue pour ce 3e trimestre.

Avant de clôturer le Conseil communautaire, M. GAUTIER tient à remercier vivement R-M. LEBEL pour tout le travail budgétaire qu’elle a réalisé depuis son arrivée à la CCPO en août 2023.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230401-DE

M. EELBODE remercie l'assemblée.

La séance s'est clôturée à 20 h 51.

Le présent Procès-Verbal a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2023.

Fait à OCQUERRE, le 11 avril 2023

Le Président,
Pierre EELBODE

Le secrétaire de séance
Robert PICAUD

Certifié exécutoire de la publication le

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230402-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	7 avril 2023
DATE D'AFFICHAGE :	11 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	32

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 7 avril à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS *:*

JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, GENEVIÈVE BORAWSKI, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, PIERRE COURTIER, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, ROBERT PICAUD, ARNAUD ROUSSEAU, GILLES ROY, DANIEL SEVILLANO et FRANCINE THIERY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR *:*

CATHERINE BOUDOT à NADINE CARON, GILLES COLMANT à FRANCINE THIERY, NATHALIE COUILLARD à DANIEL SEVILLANO, VICTOR ÉTIENNE à BERNADETTE BEAUVAIS, ACHILLE HOURDÉ à FRANCIS CHESNÉ, CAROLINE METZGER à PIERRE EELBODE, JEAN-CLAUDE OFFROY à ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET à MAXENCE GILLE.

ÉTAIENT ABSENTS *:*

CHANTAL ANTOINE, CATHERINE BÉGUIN, YOLAND BELLANGER, SÉBASTIEN BERTHELIN, VIRGINIE CHAVAGNAT, GILLES DUROUCHOUX, MONIQUE ESQUIROL, ISABELLE KRAUSCH, JEAN-DENIS LIMOSIN, YVES PARIGI et MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT.

SECRÉTAIRE :

FRANCIS CHESNÉ.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230402-DE

Réf. : 2023-04/02

OBJET : Élection des délégués de la Communauté de communes au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Rivière Thérouanne et de ses Affluents : Correction

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-29,

VU la délibération n°2022-11/17 du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022 relative à l'élection des délégués de la Communauté de communes au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Rivière Thérouanne et de ses Affluents,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération ; qu'il appartient au seul Conseil communautaire de la rectifier,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

M. GAUTIER n'ayant pas encore rejoint l'Assemblée,

DE MODIFIER la délibération n°2022-11/17 comme suit :

Au lieu de lire :

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Congis-sur-Thérouanne	M.-Christine RAMBURE LAMBERT	Philippe MIMMAS
Douy-la-Ramée	Nadine CARON	Franck RIDEAU-PAULET
Étrépilly	Sylvain LOISEL	Bernadette BEAUVAIS
Lizy-sur-Ourcq	Maxence GILLE	J.-Paul BORIE
Marcilly	Patrice COLSON	Dominique DUCHESNE
May-en-Multien	*Olivier GARNIER*	Alain FORESTIER
Le Plessis-Placy	J.-Baptiste BENOIST	Gérald DUWER
Puisieux	Olivier DENEUFBOURG	Pierre DELEAGE
Trocy-en-Multien	Antoine GIBERT	Arnaud ROUSSEAU
Vincy-Manœuvre	Béatrice BERTRAND	Gilles DUROUCHOUX

Lire :

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Congis-sur-Thérouanne	M.-Christine RAMBURE LAMBERT	Philippe MIMMAS
Douy-la-Ramée	Nadine CARON	Franck RIDEAU-PAULET
Étrépilly	Sylvain LOISEL	Bernadette BEAUVAIS
Lizy-sur-Ourcq	Maxence GILLE	J.-Paul BORIE
Marcilly	Patrice COLSON	Dominique DUCHESNE
May-en-Multien	*Charles GARNIER*	Alain FORESTIER
Le Plessis-Placy	J.-Baptiste BENOIST	Gérald DUWER

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230402-DE

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Puisieux	Olivier DENEUFBOURG	Pierre DELEAGE
Trocy-en-Multien	Antoine GIBERT	Arnaud ROUSSEAU
Vincy-Manœuvre	Béatrice BERTRAND	Gilles DUROUCHOUX

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 11 avril 2023

Pierre EELBODE
Président

Francis CHESNÉ
Secrétaire de la séance

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	7 avril 2023
DATE D'AFFICHAGE :	11 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	32

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 7 avril à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, GENEVIÈVE BORAWSKI, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, PIERRE COURTIER, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, ROBERT PICAUD, ARNAUD ROUSSEAU, GILLES ROY, DANIEL SEVILLANO et FRANCINE THIERY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

CATHERINE BOUDOT à NADINE CARON, GILLES COLMANT à FRANCINE THIERY, NATHALIE COUILLARD à DANIEL SEVILLANO, VICTOR ÉTIENNE à BERNADETTE BEAUVAIS, ACHILLE HOURDÉ à FRANCIS CHESNÉ, CAROLINE METZGER à PIERRE EELBODE, JEAN-CLAUDE OFFROY à ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET à MAXENCE GILLE.

ÉTAIENT ABSENTS :

CHANTAL ANTOINE, CATHERINE BÉGUIN, YOLAND BELLANGER, SÉBASTIEN BERTHELIN, VIRGINIE CHAVAGNAT, GILLES DUROUCHOUX, MONIQUE ESQUIROL, ISABELLE KRAUSCH, JEAN-DENIS LIMOSIN, YVES PARIGI et MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT.

SECRÉTAIRE :

FRANCIS CHESNÉ.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

Réf. : 2023-04/03

OBJET : Convention de mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L5211-1,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L2113-2 et suivants,

VU l'avis de la Commission FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE en date du 3 avril 2023,

CONSIDÉRANT que l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achats groupés d'électricité auquel la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq adhère depuis 2015,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq présente un besoin en la matière pour ses différents équipements et son éclairage public, le marché en cours arrivant à terme le 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la pertinence de recourir à la centrale d'achat UGAP pour bénéficier de la passation du marché, et de l'effet de massification,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accord-cadre à conclure jointe en annexe de la présente

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

M. GAUTIER n'ayant pas encore rejoint l'Assemblée,

I. D'APPROUVER le recours à la centrale d'achat UGAP pour la fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accord-cadre à conclure ;

II. D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

III. D'AUTORISER le Président de l'UGAP ou le représentant de l'UGAP par délégation à signer les marchés et accords-cadres visés par la convention ;

IV. D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP et tout acte ou document nécessaire à son application ou à l'exécution des marchés conclus sur son fondement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 11 avril 2023

Pierre EELBODE
Président

Francis CHESNÉ
Secrétaire de la séance

PAYS de L'OURCQ - Communauté de Communes (Seine-et-Marne)

Envoyé en préfecture le 12/04/2023 20221115
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 30/06/2023**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Envoyé en préfecture le 12/04/2023 20221115
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.
Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique*», pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »*.

- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023 20221115
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025.
Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics …) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire…) ;
- résilier, le cas échéant, l(es)'accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance…).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023 20221115
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).

Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées…) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots…

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023 20221115
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité[1] étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

---

[1] Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023 20221115
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu…) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.
Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire…) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).
Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.
La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230407-DEL_20230403-DE

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.
Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire[2]: Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. *↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓*
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :	

[2] en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échant par délégation de pouvoir du représentant légal,